

Immatriculation des motos

Comme beaucoup de Belges, vous avez acheté une moto soit traditionnelle à deux roues, soit à trois roues ou pourquoi pas un quad ? Vous devez maintenant l'immatriculer au service immatriculation des véhicules « DIV ». Beaucoup d'entre vous auront acheté cette moto chez un concessionnaire agréé en Belgique. Vous aurez reçu tous les documents nécessaires. Vous devez simplement envoyer votre formulaire d'immatriculation à la DIV. **Pour tous les autres cas, il existe des procédures qui doivent être suivies pour que votre véhicule soit validé par notre service Véhicules.** Nous allons vous expliquer ces procédures dans ce qui suit. Tout d'abord, il ne sert à rien de venir directement à la DIV. Les membres du personnel ne peuvent vous aider si la procédure n'est pas suivie. **Un bon déroulement des différentes phases vous fera épargner du temps et accélèrera votre dossier.**

Pour l'immatriculation des motos, il existe trois pistes que nous allons décrire chacune ci-dessous. Vous pouvez également consulter le schéma ci-joint. Vous trouverez là un aperçu complet des différentes possibilités.

<p>Procédures à suivre concernant les véhicules importés de la catégorie « L » à 2 ou 3 roues en vue de leur immatriculation en Belgique.</p>
--

I. PROCEDURE DE VALIDATION (véhicules usagés sans réception européenne)

Conformément à la loi du 27 novembre 1996 modifiant la loi du 21 juin 1985, relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, le propriétaire d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette immatriculée peut faire valider par la Direction générale Mobilité et Sécurité routière le certificat d'immatriculation ou un certificat de conformité national délivré par un état membre de l'UE ou par un pays partie contractante de l'Accord sur l'Espace économique européen (La Norvège, la Suisse et le Lichtenstein).

Cette procédure ne s'applique pas pour :

- les véhicules ayant une réception européenne ;
- les véhicules neufs.

a) Documents à introduire en vue d'obtenir la validation :

- une **copie** du document de douane (705) ;
- une **copie** (complète) du certificat de conformité étranger national ;

Toutefois :

- un certificat d'immatriculation portant une marque d'immatriculation, basé sur une réception par type ;
- un certificat d'immatriculation portant une marque d'immatriculation, basé sur une réception à titre isolé ;

- un certificat d'homologation à titre isolé ;

peuvent être pris en considération pour autant que ces documents aient été notifiés à l'Administration par le pays d'origine comme équivalents au certificat de conformité.

Ces documents ne peuvent pas comporter de remarques restrictives par rapport à la réglementation nationale du pays d'exportation.

Les documents émis par des laboratoires d'essais ou des organismes de contrôle technique ne sont pas considérés comme équivalents et ne peuvent être pris en compte ;

- pour les documents étrangers sur lesquels la puissance, exprimée en kW, n'est pas mentionnée explicitement, ainsi que pour les demandes de réduction de puissance (kW), il est exigé une attestation supplémentaire délivrée par le mandataire du constructeur ou par un laboratoire accrédité mentionnant la puissance réelle pour le véhicule concerné (marque, type, n° de châssis) ;
- les véhicules immatriculés pour la première fois après le 1^{er} juillet 2004 doivent répondre aux dispositions de la directive 2002/51/CE du 19 juillet 2002 relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues. Si la référence à cette directive ou les valeurs des émissions ne sont pas explicitement indiquées sur le document fourni, il est demandé une attestation du mandataire du constructeur mentionnant ces valeurs pour le véhicule concerné et doivent être conforme aux normes en application au moment de l'introduction de la demande;

Coût de la procédure :

- une redevance, d'un montant de **€65** par véhicule, est perçue. Une copie de la preuve de paiement est jointe (extrait de la compte , ...) à la demande.
Le versement doit être effectué au numéro de compte **679-2006010-50 de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière - Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles**. Prière de mentionner en **communication** : « A/ - suivi des quatre derniers chiffres du numéro de châssis du véhicule ».

- b) Par véhicule, il est établi une attestation de validation qui vaut certificat de conformité en Belgique. Cette attestation est expédiée au demandeur, ainsi que d'une vignette à coller en case Y de la demande d'immatriculation (Art. 1^{er} B. de l'A.R. du 6 avril 1995 modifiant l'A.R. du 10 octobre 1974).

*A titre indicatif, le temps moyen de cette procédure est estimé à 10 jours **ouvrables**.*

II. VEHICULES COUVERTS PAR UNE RECEPTION EUROPEENNE

1. Les véhicules qui sont couverts par une homologation européenne doivent être muni d'un certificat de conformité européen - COC (directive 2002/24/CE modifiée par la directive 2003/77/CE-art. 7.1). Ce COC leur est délivré par le mandataire officiel du constructeur.
2. Pour obtenir un numéro de référence belge ainsi que la vignette de conformité à apposer sur la demande d'immatriculation dans la case Y, le demandeur fait appel au Service Véhicules du SPF - Mobilité et Transports

Procédure de demande via le Service Véhicules :

La demande est accompagnée des documents suivants :

- une **copie** du document de douane (705)
- une **copie** du certificat de conformité européen
- les véhicules immatriculés pour la première fois après le 1^{er} juillet 2004 doivent répondre aux dispositions de la directive 2002/51/CE du 19 juillet 2002 relative aux émissions des véhicules à moteur à deux ou trois roues. Si la référence à cette directive ou les valeurs des émissions ne sont pas explicitement indiquées sur le document fourni, il est demandé une attestation du mandataire du constructeur mentionnant ces valeurs pour le véhicule concerné et doivent être conforme aux normes en application au moment de l'introduction de la demande.
- les véhicules neuf ou immatriculés après le 1^{er} janvier 2007 doivent répondre aux normes Euro 3

La demande est à introduire **soit** par voie postale à l'adresse suivante :

SPF - Mobilité et Transports
Validation véhicules 2 ou 3 roues
Zone A – 2^{ème} étage – 2A06
Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles
A l'attention de :

- **Monsieur Piron H. => Européen.**
- **Monsieur Vandenplas T. => Validations et titre isolé Néerlandais.**
- **Monsieur Duym P. => Validations et titre isolé français.**

soit par voie électronique à l'adresse suivante :

moto@mobilit.fgov.be

soit par fax au numéro suivant :

02/ 277 4084

*A titre indicatif, le temps moyen de cette procédure est estimé à 10 jours **ouvrables**.*

III. VEHICULES IMPORTES D'UN PAYS HORS COMMUNAUTE EUROPEENNE OU NE REpondant PAS AUX OBLIGATIONS REPRISES CI-DESSUS

- ❑ Pour les motocyclettes à deux roues immatriculées pour la première fois **avant** le 1^{er} juillet 2004, importées d'un état ne faisant pas partie d'un pays membre de l'UE ou de l'Accord sur l'Espace économique européen (La Norvège, la Suisse et le Lichtenstein), une procédure de mise en conformité à titre isolé est possible via le contrôle Technique (en application de l'art. 3 de l'A.R. du 10.10.1974, modifié par l'A.R. du 27 avril 1976, du 16 décembre 1981 et du 21 décembre 1983).

Procédure :

Prendre rendez-vous dans un centre de contrôle technique habilité :

ANDERLECHT	:	02/529.07.82 (*)
ASSE	:	02/452.53.53
BRASSCHAAT	:	03/270.48.10
EVERE	:	02/726.91.52
HEERS	:	011/48.52.06
STEKENE	:	03/789.04.76
WEVELGEM	:	056/43.27.70

- Le dossier sera constitué des documents suivants :
 - ❑ Une **copie** de la facture d'achat;
 - ❑ Une **copie** de la fiche technique du véhicule ou du certificat d'immatriculation provenant du pays d'origine;
 - ❑ Une vignette 705 ;
 - ❑ Le rapport de mise en conformité établi par le contrôle technique ;

Le coût de cette procédure :

-250 € à verser à l'organisme de contrôle technique

+ une redevance, dont le montant est de **476 €** par véhicule à verser sur le **numéro de compte 679-2006010-50 de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière – Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles**. En communication, veuillez inscrire 17/+ le numéro que le contrôle technique vous aura attribué.

A titre indicatif, le temps moyen de cette procédure est variable selon les disponibilités du contrôle techniques.

- ❑ - Pour les motocyclettes **neuves** à deux roues ou immatriculées pour la première fois **après** le 1^{er} juillet 2004 ainsi que pour les motocyclettes neuves ou usagées, à trois ou quatre roues, importées d'un Etat ne faisant pas partie de l'UE ou de l'Accord sur l'Espace économique européen (La Norvège, la Suisse et le Lichtenstein), le dossier doit être introduit auprès du Service Véhicules afin d'être examiné en vue d'un éventuel accord pour entamer la procédure de mise en conformité à titre isolé via le Contrôle Technique.

- ❑ Introduire auprès du Service Véhicules (voir adresse ci-dessus) :

- ❑ une copie de la facture d'achat,
- ❑ une vignette 705 ;
- ❑ une copie de la fiche technique du véhicule neuf, ou un certificat d'immatriculation, provenant du pays d'origine.

Si les valeurs des émissions des polluants ne sont pas explicitement indiquées sur le document fourni, il est demandé une attestation du mandataire du constructeur mentionnant ces valeurs pour le véhicule concerné.

AU NOM DU MINISTRE :
Le Directeur général,



J.P. GAILLY